



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - MARS 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014059-0002 - Le 28/02/2014 - fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX | 1 |
| Arrêté N °2014063-0001 - Le 04/03/2014 - portant approbation des statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique | 5 |
| Arrêté N °2014063-0002 - Le 04/03/2014 - portant mise en demeure d'ENLEVER de la gouaougue les embacles issus de la coupe d'ARBRES sur la parcelle ZB 43 par M. roux patrice | 7 |
| Arrêté N °2014063-0003 - Le 04/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES | 10 |
| Arrêté N °2014069-0001 - Le 10/03/2014 - FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014 | 14 |
| Arrêté N °2014071-0002 - Le 12/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE | 18 |
| Arrêté N °2014071-0003 - Le 12/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE | 21 |
| Arrêté N °2014071-0004 - Le 12/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE | 24 |

Préfecture des Landes

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014037-0009 - Le 06/02/2014 - accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis d'Arzacq » à la société Fonroche Géothermie SAS (Landes et Pyrénées- Atlantiques) | 27 |
| Arrêté N °2014056-0001 - Le 25/02/2014 - portant sur l'organisation et la nomination des membres du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé à DAX le lundi 10 mars 2014 | 29 |
| Arrêté N °2014058-0002 - Le 27/02/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE D'AIRE- SUR- L'ADOUR | 32 |
| Arrêté N °2014062-0001 - Le 03/03/2014 - nommant Monsieur Jean FAUTHOUS maire honoraire | 34 |
| Arrêté N °2014064-0001 - Le 05/03/2014 - portant sur l'organisation de l'examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à Saint- Paul- Les- Dax le lundi 24 mars 2014 | 36 |
| Arrêté N °2014065-0001 - Le 06/03/2014 - ARRETANT LE BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA CONSTRUCTION D'UN TERMINAL DE TRANSBORDEMENT SUR LA COMMUNE DE TARNOS DANS LE CADRE DU PROJET D'AUTOROUTE FERROVIAIRE ATLANTIQUE | 39 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014066-0001 - Le 07/03/2014 - DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE la réalisation de la ZAC des Trois Fontaines à ONDRES et emportant modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ondres | 42 |
| Arrêté N °2014070-0001 - Le 11/03/2014 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Montfort- en- Chalosse | 45 |
| Arrêté N °2014071-0001 - Le 12/03/2014 - prononçant la dénomination de commune touristique | 49 |

**Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du
Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013339-0004 - Le 05/12/2013 - portant renouvellement de l'agrément accordé par équivalence N ° SAP200018091 | 51 |
| Arrêté N °2014052-0004 - Le 21/02/2014 - PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326 445 798 | 54 |
| Autre N °2013339-0003 - Le 05/12/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200018091 N ° SIRET : 20001809100039 | 58 |
| Autre N °2014020-0002 - Le 20/01/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP264004367 N ° SIRET : 26400436700027 | 61 |
| Autre N °2014041-0005 - Le 10/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP799401245 N ° SIRET : 79940124500011 | 64 |
| Autre N °2014043-0005 - Le 12/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800034472 N ° SIRET : 80003447200012 | 67 |
| Autre N °2014049-0005 - Le 18/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800081408 N ° SIRET : 80008140800018 | 70 |
| Autre N °2014051-0002 - Le 20/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP797945656 N ° SIRET : 79794565600016 | 73 |
| Autre N °2014051-0003 - Le 20/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800304099 N ° SIRET : 80030409900016 | 76 |
| Autre N °2014052-0003 - Le 21/02/2014 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326 445 798 | 79 |
| Autre N °2014059-0003 - Le 28/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP510538861 N ° SIRET : 51053886100012 | 82 |
| Autre N °2014077-0001 - Le 18/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP518365184 N ° SIRET : 51836518400010 | 85 |
| Autre N °2014087-0001 - Le 28/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP799205950 N ° SIRET : 79920595000014 | 88 |



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014059-0002

**signé par
Le Préfet**

le 28 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 28/02/2014 - fixant le montant du
prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 - loi SRU) pour la commune de
SAINT MARTIN DE SEIGNANX



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau de l'habitat

Arrêté n° SAH/BH 2014/ 30
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L 2332-2 du Code général des Collectivités territoriales,
VU les articles R 302-16 à R 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R302-17 du CCH produit par la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX en date du 22 octobre 2013

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er: le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de Saint Martin de Seignanx à 34 382,22 € (trente quatre mille trois cent quatre vingt deux euros et vingt deux centimes) et affecté à l'Etablissement public foncier local « Landes Foncier »

Article 2: Le prélèvement visé à l'article I sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014;

Article 3: Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et publié au Recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 28 février 2014
Le Préfet,

Claude MOREL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de PAU. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Application de l'article 55 de la loi SRU

Calcul du prélèvement 2014

Nom de la commune : Saint Martin de Seignanx

N° INSEE : 40273

Nombre de résidences principales : 1 924

Nombre de logements sociaux : 233

Taux : 12,11%

25% : 481

Nombre de logements manquants : 248

Potentiel fiscal par habitant : 693,19 €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) : 182 728,05€

Prélèvement brut : $693,19 \text{ €} \times 20\% \times 248 = 34\,382,22\text{€}$

Dépenses déductibles: néant

Prélèvement net: 34 382,22 €

Détail des résidences principales

| RP | MA | AP | ME | MP | Articles avec locaux | Articles sans locaux |
|-------|-------|-----|----|----|----------------------|----------------------|
| 1 924 | 1 476 | 448 | 0 | 0 | 1907 | 2 |

MA: maisons

AP: appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014063-0001

**signé par
Le Préfet**

le 04 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2014 - portant approbation des
statuts de la Fédération Départementale des
Associations Agréées pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique

DDTM/SPEMA/n° 2014-137

**Arrêté portant approbation des statuts de la Fédération Départementale
des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.434-29,
VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts type des Fédérations Départementales
des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
VU la demande du 17 janvier 2014 relative à l'approbation des statuts de la Fédération
des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. : Les statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, adoptés par l'Assemblée Générale du 13 avril
2013 sont approuvés.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal adminis-
tratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 04 mars 2014
Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014063-0002

**signé par
Le Préfet**

le 04 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2014 - portant mise en demeure
d'ENLEVER de la gouaougue les embacles
issus de la coupe d'ARBRES sur la parcelle
ZB 43 par M. roux patrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE D'ENLEVER DE LA GOUAOUGUE LES EMBACLES ISSUS DE LA COUPE D'ARBRES SUR LA PARCELLE ZB 43 PAR M. ROUX PATRICE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU la visite sur site effectuée par le service police de l'eau de la DTM le 14 novembre 2013 constatant la présence d'embâcles dans le cours d'eau et la canal du moulin de Poyaller

VU le courrier adressé le 15 novembre 2013 adressé à M. Roux faisant office de constat et l'informant de son obligation de retirer les branchages issus de sa coupe d'arbre,

VU l'accord verbal de M. Roux de faire réaliser les travaux sous le délai imparti,

VU le rapport de constatation du service chargé de la police de l'eau en date du 14/11/2013 et 2/1/2013, constatant l'insuffisance des travaux réalisés, transmis à M. Roux par courrier du 16/01/2013

VU le courrier en date du 15 janvier 2013 par lequel M. Roux a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

VU la réunion sur place du 27 janvier 2013 en présence de M. Roux

VU l'absence de réponses écrite de M. Roux Patrice sur le projet d'arrêté,

VU l'engagement de M. Roux d'intervenir par courrier du 30 janvier 2014,

VU l'insuffisance de l'intervention réalisée par l'entreprise IDIART le 19 février 2014, constaté par le rapport du 19 février 2014

Considérant que les branchages, restes de houppier et de coupe d'arbres formant embâcle sont issus d'une coupe d'arbres effectuée sur la parcelle ZB43 appartenant à M. Roux Patrice,

Considérant que les embâcles présents dans le cours d'eau ne permettent pas un écoulement naturel des eaux et des sédiments, pouvant contribuer à une dégradation du bon état du cours d'eau et de son profil d'équilibre,

Considérant que les embâcles présents dans le cours d'eau et le canal à l'aval du moulin de Poyaller peuvent conduire à aggraver les effets d'une crue

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1

M. Roux Patrice est mis en demeure de faire retirer l'ensemble des branchages, restes de houppier et autres déchets de la coupe effectuée sur sa parcelle et présents dans la Gouaougue et le canal à l'aval du Moulin de Poyaller sur la commune de St Aubin (40).

M. Roux Patrice est tenu de respecter ces dispositions dès que les conditions météorologiques permettront l'accès aux terrains et dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté ou immédiatement en cas

de montée des eaux prévue et de risque pour les biens ou la population. Toute demande de report pour cause d'intempérie du délai devra être dûment justifiée.

Article 2

Le retrait des branchages, résidus de houppier et de coupe devront être retiré à l'aide d'engin de levage adapté ne générant aucune dégradation des berges ou de modification du profil du cours d'eau.

Si besoin, les engins utilisés devront être adapté au travail en terrain difficile et fortement boueux. L'usage d'engins inadapté ne pourra être une justification de report du délai.

Article 3

M. Roux devra réaliser une surveillance du niveau des eaux afin d'intervenir préventivement en cas de montée des eaux tant que le retrait n'aura pas été effectué. Tout incident sera immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau.

Article 4

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Roux, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6

Les obligations faites à M. Roux Patrice par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à M. Roux Patrice. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Saint Aubin et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

Article 8

Conformément aux articles L214-10 et L5214-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente; le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code.

Article 9

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 04 mars 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014063-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE, LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014 – 210**

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité,

VU l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n° 322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association MIGRADOUR,

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**MIGRADOUR
4, cours de la Marne
64110 GELOS**

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Jacques GJINI.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Jacques GJINI, Président de Migradour.
- Le personnel de MIGRADOUR.
- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Le Plan de Gestion Anguille national, en réponse à la Directive Européenne en faveur de l'Anguille, prévoit sur le territoire de chaque COGEPOMI, une déclinaison des mesures fixées au plan national.

Sur le bassin du courant de Soustons, MIGRADOUR, en partenariat avec l'ONEMA, a mis en oeuvre le site Index Anguille 2011 qui sera constitué de 3 volets :

- Estimation du flux dévalant d'anguille argentées.
- Estimation du flux entrant (civelles et anguillettes).
- Evaluation de l'abondance en anguilles sur le bassin (étang de Soustons, étang du Hardy, étang Blanc et étang Noir).

En complément des dénombrements d'anguilles, ces opérations permettront la caractérisation des individus (longueur/poids), la détermination de l'indice oculaire, ainsi que le contrôle de l'état sanitaire des poissons (examen visuel codifié), sur un échantillon représentatif des captures. Différents paramètres environnementaux sont également pris en compte.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

L'autorisation de capture est demandée pour le bassin du courant de Soustons : au niveau de l'étang de Soustons, étang de Hardy, étang blanc et étang noir .

La carte des zones d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Conditions de mise en oeuvre :

Cette action consiste à réaliser des pêches à l'aide de verveux dans les quatre principaux étangs (Soustons, Hardy, Blanc et Noir). Les anguilles capturées seront marquées à l'aide de marques individuelles Pit-Tag pour évaluer les stocks en place (opérations de marquage-recapture). Les poissons marqués pourront à terme être récupérés au niveau de la pêcherie et apporter des informations complémentaires (2000 marques sont prévues chaque année).

Le bassin du courant de Soustons sera scindé en 2 sous-systèmes : l'étang de Soustons et le complexe Blanc-Hardy-Noir. Chaque opération annuelle se déroulera sur 4 campagnes de pêche de mars à juillet ; les verveux seront disposés sur un premier sous-système et ils seront relevés le lendemain, puis ensuite transférés sur le second système. Les campagnes de pêches seront ainsi réalisées en 4 jours, sur une même semaine civile.

Lors de la relève des verveux, les caractéristiques biométriques des anguilles seront relevées (longueur, poids, indice oculaire, pathologie) et un marquage individuel (Pit-tags) sera réalisé. Les marques utilisées sont des transpondeurs de type Pit-tag, implantées dans la cavité générale des anguilles constituant les lots marqués.

La répartition des verveux sur chaque sous-système sera prédéfinie par photo interprétation. Ils seront posés et relevés en bateau (2 embarcations prévues).

ARTICLE 6 :-ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Espèce ciblée : Anguille européenne.

Les poissons seront remis à l'eau dans l'étang pêché, après dénombrement, relevés biométriques, marquage et contrôle de l'état sanitaire.

ARTICLE 7 - : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu **entre la date du présent arrêté et le 31/08/2014**.

Il est en outre précisé que le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **04/03/14**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014069-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/03/2014 - FIXANT LES DECISIONS
RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE
PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 – 232 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Arrête :

Article 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe (n°28), ci-joint, sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 10 mars 2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Par délégation,
l'Adjoint,

Didier LARTIGUE

| Campagne 2013/2014 Département : Landes | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne | | | | |
|--|--------------------|---|----------------------------|--------------|-----------------------|-------|
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EVV | Motif Demande de droits | | Superficie ha a ca | |
| 20130400974PV | EARL DE LAVIGNASSE | 4013100650 | Programme de plantation | | | |
| | | | Commune | Section - N° | Cépage | |
| | | | 40131 LABASTIDE-D'ARMAGNAC | F 0284 | COLOMBARD B | 55 00 |
| | | | 40131 LABASTIDE-D'ARMAGNAC | F 0278 | COLOMBARD B | 45 00 |
| 20130401272PV | GRUES JEAN JOSEPH | 4010400011 | Programme de plantation | | 1 00 00 | |
| | | | Commune | Section - N° | Cépage | |
| | | | 40104 GAMAARDE-LES-BAINS | G 0240 | MERLOTN | 9 35 |
| | | | 40104 GAMAARDE-LES-BAINS | G 0239 | TANNATN | 18 00 |
| 20130401273PV | DUPIELLET LAURENT | 4035100740 | Programme de plantation | | 25 35 | |
| | | | Commune | Section - N° | Cépage | |
| | | | | | Superficie ha a ca | |
| | | | | | 1 48 00 | |
| | | | | | 1 62 00 | |
| | | | | | 3 10 00 | |

| Campagne 2013/2014 Département : Landes | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne | | | | |
|--|-----------------|---|----------------------------|--------------|-----------------------|---------|
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EVV | Motif Demande de droits | | Superficie ha a ca | |
| 20130401316PV | GUILLON LAURENT | 4021801150 | Programme de plantation | | | |
| | | | Commune | Section - N° | Cépage | |
| | | | 40218 PARLEBOSCO | N 289P | COLOMBARD B | 1 45 00 |
| | | | 40218 PARLEBOSCO | N 299P | COLOMBARD B | 15 00 |
| | | | 40218 PARLEBOSCO | N 182P | UGNI BLANC B | 32 00 |
| | | | 40218 PARLEBOSCO | N 181P | UGNI BLANC B | 4 00 |
| | | | 40218 PARLEBOSCO | N 179P | UGNI BLANC B | 2 00 |
| | | | 40218 PARLEBOSCO | N 180P | UGNI BLANC B | 50 00 |
| | | | 40218 PARLEBOSCO | N 178P | UGNI BLANC B | 12 00 |
| | | | | | 3 00 00 | |
| | | | | | Superficie ha a ca | |
| | | | | | 1 62 00 | |
| | | | | | 11 50 | |
| | | | | | 29 | |
| | | | | | 61 79 | |
| | | | | | Superficie ha a ca | |
| | | | | | 1 20 | |
| | | | | | 31 | |
| | | | | | 25 00 | |
| | | | | | 7 00 | |
| | | | | | 8 69 | |
| | | | | | 22 00 | |
| | | | | | 92 20 | |



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014071-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 12/03/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE ET LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE
DE GESTION PISCICOLE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n°2014-235

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines – 40400 TARTAS**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur à la Fédération).
- Sébastien DUPOUY (Employé à la Fédération).
- Sylvain COSTEDOAT (Employé à la Fédération).
- David LESPE (Garde Fédéral).
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est de réaliser l'inventaire piscicole du ruisseau de l'Escourre sur trois stations avant d'y effectuer des travaux. Cette autorisation est demandée pour le compte de la mairie de Lubbon.

ARTICLE 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur le ruisseau de l'Escourre situé sur la commune de LUBBON.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000 ou l'IG 600).

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu entre le **15 mars et le 30 juin 2014**.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur chacun des sites.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **12/03/14**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014071-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 12/03/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE ET LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE
DE GESTION PISCICOLE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n°2014-236

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents,
VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines – 40400 TARTAS**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN,
Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- **Vincent RENARD (Ingénieur à la Fédération).**
- **Sébastien DUPOUY (Employé à la Fédération).**
- **Sylvain COSTEDOAT (Employé à la Fédération).**
- **David LESPE (Garde Fédéral).**
- **Henry LAGRANGE (Garde Fédéral).**

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté
doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente
autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est de suivre le recrutement de juvéniles et la montaison des géniteurs sur différentes
frayères à brochets.

ARTICLE 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les sites ci-après désignés :

- Commune de Monségur (partie amont du lac d'Agès).
- Communes de Laurède et Mugron (bras mort Adour).
- Commune de Souprosse (zone humide Adour).

- Commune de Toulouzette (bras mort Adour).
- Commune Saint-Yaguen (marais du Los).

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000 ou l'IG 600).

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu **entre la date de l'arrêté et le 30 juin 2014** sur chacun des sites précités. Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur chacun des sites.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau ou l'étang où débouche la frayère. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 12/03/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014071-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 12/03/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE ET LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE
DE GESTION PISCICOLE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n°2014-243

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents,
VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines – 40400 TARTAS**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN,
Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur à la Fédération).
- Sébastien DUPOUY (Employé à la Fédération).
- Sylvain COSTEDOAT (Employé à la Fédération).
- David LESPE (Garde Fédéral).
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral).
- Les gardes pêche particuliers de l'A.A.P.P.M.A. de Biscarrosse.

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté
doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente
autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est de suivre la totalité de recrutement en juvénile de brochet sur ce marais, connaître les
périodes de dévalaison et les tailles moyennes.

ARTICLE 4 : LIEUX DE CAPTURE

Le lieu des opérations se situe sur le Marais de Laouadie situé sur la commune de Biscarrosse.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

Des nasses de maille de 0,5 à 1 cm seront utilisées pour capturer les poissons.

Une nasse sera placée en amont des deux buses d'évacuation du marais. En plus des nasses, des filets en grillage seront positionnés afin de concentrer les poissons dans ces dernières afin de récupérer la quasi-totalité des brochetons dévalant.

Les nasses seront relevées 3 fois par semaine au minimum et plus si besoin.

Un schéma de principe est joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu **entre 01 avril au 30 juin 2014**.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective des opérations

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les brochetons capturés seront dénombrés, pesés et un échantillon sera mesuré si beaucoup d'individus sont présents puis seront relâchés dans le canal où débouche la frayère. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **12/03/14**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014037-0009

**signé par
Le ministre**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 06/02/2014 - accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis d'Arzacq » à la société Fonroche Géothermie SAS (Landes et Pyrénées- Atlantiques)

JORF n°0038 du 14 février 2014

Texte n°52

ARRETE

Arrêté du 6 février 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis d'Arzacq » à la société Fonroche Géothermie SAS (Landes et Pyrénées-Atlantiques)

NOR: DEVR1330503A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 février 2014, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis d'Arzacq » est accordé à la société Fonroche Géothermie SAS pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française. Pour cette période, l'engagement financier souscrit par la société est de 17 M€, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés sexagésimaux, méridien d'origine Greenwich, dans le système national de référence légal (RGF 93) :

Nota.- Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014056-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 25/02/2014 - portant sur l'organisation et la nomination des membres du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé à DAX le lundi 10 mars 2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

ARRÊTÉ n° 2014 - 223
portant sur l'organisation et la nomination des membres du jury
de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
organisé à DAX le lundi 10 mars 2014

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est organisé une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le lundi 10 mars 2014 à DAX, à partir de 08H00 à la salle Amélie CHARRIERE (98 avenue Francis Planté) et pour les épreuves aquatiques, à la piscine municipale.

ARTICLE 2 – Le jury d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 10 mars 2014 à la piscine de DAX; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Présidente : Mme Isabelle DUPRAT (Préfecture – DDCSPP)

Membres du jury :

- M. Franck LEVASSEUR (Gendarmerie GGM II/2 – BNSSA – PAE)
- M. Yannick DUPOUY (FFSS – BEESAN – PAE)
- M. Nicolas GOOSSENS (UDSP – BNSSA – PAE)

Article 3 – La présidente du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Article 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Madame et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 25 février 2014

Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014058-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 27/02/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE D'AIRE- SUR-
L'ADOUR



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014-104
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE D'AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la convention entre la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour et l'Office de Tourisme Communautaire d'Aire-sur-l'Adour en date du 16 avril 2013 ;

VU la délibération du 22 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme Communautaire d'Aire-sur-l'Adour en catégorie - II - ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 5 février 2014 et complété le 26 février 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

L'Office de Tourisme communautaire d'Aire-sur-l'Adour est classé dans la catégorie - II- des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -II- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Aire-sur-l'Adour, au président de la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014062-0001

**signé par
Le Préfet**

le 03 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 03/03/2014 - nommant Monsieur Jean
FAUTHOUS maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-45 nommant Monsieur Jean FAUTHOUS
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc DUBROCA, maire d'Arengosse, en date du 26 février 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean FAUTHOUS, conseiller municipal d'ARENGOSSE de mars 1977 à juin 1995, maire-adjoint de juin 1995 à mars 2001, maire de mars 2001 à mars 2008, puis maire-adjoint de cette commune de mars 2008 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014064-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 05/03/2014 - portant sur l'organisation de l'examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à Saint- Paul- Les- Dax le lundi 24 mars 2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet/SIDPC

Arrêté n° 2014 - 305
portant sur l'organisation de l'examen de vérification de maintien des acquis
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à Saint-Paul-Les-Dax le lundi 24 mars 2014

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – Il est organisé un examen de vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le *lundi 24 mars 2014 à 13H30 à la piscine municipale de SAINT PAUL LES DAX.*

Article 2 – Le jury d'examen pour la délivrance de l'attestation de vérification du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 24 mars 2014 à la piscine municipale de Saint-Paul-les-Dax; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Président : DUPRAT Isabelle (préfecture – DDCSPP)
Membres du jury : JAILLARD Christian (CRS Pau – BEESAN – PAE)
RIPOLL Jean-Philippe (UDSP –BEESAN – Instructeur secourisme)
DARMENTE David (FFSS – PSE)

Article 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Article 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Madame et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 5 mars 2014

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014065-0001

**signé par
Le Préfet**

le 06 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 06/03/2014 - ARRETANT LE BILAN DE
LA CONCERTATION SUR LA
CONSTRUCTION D'UN TERMINAL DE
TRANSBORDEMENT SUR LA COMMUNE
DE TARNOS DANS LE CADRE DU
PROJET D'AUTOROUTE FERROVIAIRE
ATLANTIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL DAECL n° 2014-103

ARRETANT LE BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA CONSTRUCTION D'UN TERMINAL DE TRANSBORDEMENT SUR LA COMMUNE DE TARNOS DANS LE CADRE DU PROJET D'AUTOROUTE FERROVIAIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-2 et R.300-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-16 et R.123-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude MOREL en qualité de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-576 en date du 14 octobre 2013 organisant la concertation pour la construction d'un terminal de transbordement sur la commune de Tarnos dans le cadre de l'autoroute ferroviaire Atlantique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er :

Le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du lundi 28 octobre au samedi 9 novembre 2013, relative à la construction d'un terminal de transbordement sur la commune de Tarnos (Landes) dans le cadre de l'autoroute ferroviaire atlantique, est arrêté. Ce bilan est annexé au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Le bilan peut être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public :

- à la Préfecture des Landes – Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales – bureau des Actions de l'Etat,
- à la Sous-Préfecture de Dax, Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du Conseil

Il peut être également consulté sur les sites internet :

- de la préfecture : www.landes.gouv.fr/amenagement-du-territoire-r258.html
- de la société VIIA : www.viaa.fr onglet « Concertation atlantique »

Il sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de la Société Lorry Rail, le Directeur de la Société VIIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 6 mars 2014

Le Préfet,
SIGNE
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014066-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 07/03/2014 - DÉCLARANT D'UTILITÉ
PUBLIQUE la réalisation de la ZAC des Trois
Fontaines à ONDRES et emportant
modification du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'Ondres



PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAACL n°2014 - 113 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la réalisation de la ZAC des Trois Fontaines à ONDRES
et emportant modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Ondres**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16, R123-3; R123-25 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L126-1 et suivants; R 122-3 et suivants ;
- VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la Sous-Préfecture de Dax le 25 septembre 2013 ayant pour objet l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ondres ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-526 en date du 27 septembre 2013 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), parcellaire et de mise en compatibilité du P.L.U. dans le cadre des travaux liés à la réalisation de la zone d'aménagement concerté des Trois Fontaines à Ondres ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune d'Ondres, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;
- VU** les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie d'Ondres durant les enquêtes qui se sont déroulées du 16 octobre 2013 au 16 novembre 2013;
- VU** le rapport et les conclusions émises le 16 décembre 2013 par Monsieur Bernard DUFAU, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2014 confirmant l'intérêt général du projet susmentionné ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 29 janvier 2014 approuvant la mise en compatibilité du P.L.U. de la Ville d'Ondres ;
- VU** la lettre de transmission de la Ville d'Ondres en date du 7 février 2014, comportant la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de réalisation de la ZAC des Trois Fontaines, tel que défini à l'article L126-1 du code de l'environnement et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique la réalisation de la ZAC des Trois Fontaines de la commune d'Ondres, ainsi que les travaux nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 : La commune d'Ondres, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dit « déclaration de projet », est annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la communauté de communes du Seignanx, en mairie d'Ondres et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par les certificats d'affichage dressés par le Président de la Communauté de communes et le maire de la commune.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage procédera également à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet ; la mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ondres.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Président de la communauté de communes du Seignanx, le Maire de la commune d'Ondres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 7 mars 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014070-0001

**signé par
Le sous- préfet**

le 11 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 11/03/2014 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
canton de Montfort- en- Chalosse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2014 -124 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai et 15 décembre 2000, 18 avril 2002, 22 octobre 2004, 06 décembre 2005, 10 août 2006, du 22 mars 2011 et du 09 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/71/DRHLM en date du 14 novembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse en date du 27 novembre 2013 proposant la neuvième modification des statuts s'agissant des compétences obligatoires en matière d'aménagement numérique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse.

Article 2 : Les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse sont modifiées concernant le deuxième paragraphe intitulé A2 « Actions de développement économique ».

Il est ajouté deux paragraphes intitulés « aménagement numérique » et « adhésion syndicat mixte dans le cadre de l'aménagement numérique » rédigés ainsi :

A-2.1 Aménagement numérique

« En matière d'aménagement numérique, la communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;*
- l'exploitation de ces infrastructures ;*
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;*
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;*
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.*

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

A-2.2 Adhésion syndicat mixte dans le cadre de l'aménagement numérique

En dérogation au principe de l'article L. 5214-27 du CGCT, « la Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, la Présidente de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 mars 2014
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014071-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/03/2014 - prononçant la dénomination
de commune touristique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des Actions de l'Etat

Commune de SANGUINET

**Arrêté DAECL n° 2014/117
prononçant la dénomination de commune touristique**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2013-707 du 23 décembre 2013 portant classement de l'office de tourisme de Sanguinet en catégorie II ;

VU la délibération du conseil municipal de Sanguinet en date du 20 février 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT le courrier maire de Sanguinet en date du 26 février 2014, accompagné du dossier pour le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er – La commune de Sanguinet est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – L'arrêté préfectoral DAD n° 2009-99 du 8 juin 2009 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Sanguinet est abrogé.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan le, 12 mars 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013339-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 05/12/2013 - portant renouvellement de
l'agrément accordé par équivalence N °
SAP200018091



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
accordé par équivalence
N° SAP200018091**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'agrément attribué le 1 janvier 2009 à l'organisme CIAS DU GRAND DAX,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 août 2013,

Vu l'autorisation délivrée le 7 novembre 2008 par le Président du Conseil général des Landes

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme CIAS DU GRAND DAX, dont le siège social est situé 15 avenue de la Gare 40100 DAX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 JANVIER 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celle pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à

l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014052-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 21/02/2014 - PORTANT
MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326
445 798

Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : **SAP 326 445 798**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 10 JANVIER 2012 à l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé : Maison des Services Cap de Gascogne -Avenue de Tursan - 40500- SAINT SEVER ,

Vu la demande présentée par l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé Maison des Services Cap de Gascogne - Avenue de Tursan - 40500- SAINT SEVER, et l'avis de situation au répertoire SIRENE modifiant le n°siret.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé Avenue de Tursan - 40500 SAINT SEVER - n° SIRET : 326 445 798 000 27 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 21 février 2014

Pour le directeur de l'unité territoriale
et par délégation
Le directeur -adjoint

Patrick-LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013339-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 05/12/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP200018091 N ° SIRET :
20001809100039

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200018091
N° SIRET : 20001809100039

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 27 août 2013 pour l'organisme CIAS DU GRAND DAX dont le siège social est situé 15 avenue de la Gare 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP200018091 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile

 - Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
 - Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 JANVIER 2014, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014020-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 20/01/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP264004367 N ° SIRET :
26400436700027

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP264004367
N° SIRET : 26400436700027

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 1 janvier 2014 par Madame Sabine DEHEZ en qualité de directrice, pour l'organisme CIAS DU PAYS MORCENAIS dont le siège social est situé 3 rue du docteur ROUX 40110 MORCENX et enregistré sous le N° SAP264004367 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014041-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 10/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP799401245 N ° SIRET :
79940124500011

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799401245
N° SIRET : 79940124500011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 8 février 2014 par Madame Sandrine MAINE, pour l'organisme MAINE Sandrine dont le siège social est situé Landran quartier Pomade 40170 BIAS et enregistré sous le N° SAP799401245 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014043-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 12/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP800034472 N ° SIRET :
80003447200012

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800034472
N° SIRET : 80003447200012

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 10 février 2014 par Monsieur Didier DO VAN KIA en qualité de Gérant, pour l'organisme SW. CONSULTING dont le siège social est situé Quartier du Parc Route d'Angresse 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP800034472 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur -adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014049-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 18/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP800081408 N ° SIRET :
80008140800018

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800081408
N° SIRET : 80008140800018

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 17 février 2014 par Mademoiselle Marie Warin , pour l'organisme WARIN Marie dont le siège social est situé 21 impasse Charles Trenet 40280 ST PIERRE DU MONT et enregistré sous le N° SAP800081408 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 18 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur -adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014051-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 20/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP797945656 N ° SIRET :
79794565600016

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797945656
N° SIRET : 79794565600016

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 20 février 2014 par Madame Virginie Deletombe en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme DELETOMBE Virginie dont le siège social est situé route de Peyrehorade maison pons 40300 ST LON LES MINES et enregistré sous le N° SAP797945656 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014051-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 20/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP800304099 N ° SIRET :
80030409900016

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800304099
N° SIRET : 80030409900016

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 20 février 2014 par Monsieur Frédéric LELIEVRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme Frederic Lelievre Services dont le siège social est situé 15 rue Bernard Pontneau 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP800304099 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014052-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 21/02/2014 - Récépissé de modification de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N ° SAP 326 445
798

PREFET DES LANDES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Unité Territoriale
des Landes

Pole Entreprises,
Emploi, Economie

Mission
Développement de
l'emploi

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326 445 798**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Association locale ADMR SAINT SEVER

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé : Maison des Services Avenue de Tursan -40500 SAINT SEVER sous le n° SAP 326 445 798 à compter du 1 janvier 2012.

Vu la demande présentée par l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé Maison des Services Cap de Gascogne - Avenue de Tursan - 40500- SAINT SEVER, et l'avis de situation au répertoire SIRENE modifiant le n°siret.

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR de SAINT SEVER dont le siège est situé Maison des Services Cap de Gascogne -Avenue de Tursan – 40500- SAINT SEVER - n° SIRET : 326 445 798 00027.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé : Maison des Services Avenue de Tursan -40500 SAINT SEVER sous le n° SAP 326 445 798 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans**

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 21 février 2014

Pour le directeur de l'unité territoriale des Landes
et par délégation
Le directeur -adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014059-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 28/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP510538861 N ° SIRET :
51053886100012

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510538861
N° SIRET : 51053886100012

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 26 février 2014 par Monsieur Dominique RENAUD en qualité de Gérant, pour l'organisme EURL ETHANLAND dont le siège social est situé 120 Avenue Georges Clémenceau 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP510538861 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014077-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 18/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP518365184 N ° SIRET :
51836518400010

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518365184
N° SIRET : 51836518400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 18 février 2014 par Madame Nadia Clavé en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CLAVE Nadia dont le siège social est situé 7 boulevard des cigales Résidence les Tourettes 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP518365184 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 18 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur-adjoint

Patrick-LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014087-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 28/02/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP799205950 N ° SIRET :
79920595000014

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799205950
N° SIRET : 79920595000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 16 février 2014 par Monsieur Pierre LENDRE, pour l'organisme LENDRE PIERRE dont le siège social est situé 99, avenue des Cerfs 40150 SOORTS HOSSEGOR et enregistré sous le N° SAP799205950 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY